DÉCRETS N.° 2133.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 7, 13 & 14.e jours de Septembre 1793, (vieux ſtyle), an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui étendent aux Anglais les meſures priſes contre les Eſpagnols & autres Étrangers avec le pays deſquels la République eſt en guerre.

Case folio FRC 10332 no. 58

I.er DÉCRET.

Du 7 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du département de Paris, convertie en motion par un membre, décrète que les meſures employées contre les Eſpagnols, ſeront étendues aux Anglais, & en général, contre tous étrangers avec le pays deſquels la Républiqne eſt en guerre; en conſéquence, que tous les étrangers qui ſont actuellement en France, ſeront mis en état d'arreſtation, & que leurs biens ſeront confiſqués au profit de la République.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 ſeptembre 1793, an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident;* PONS (de Verdun) & S. P. LEJEUNE, *ſecrétaires.*

THE FRENCH LIBRARY

II.e DÉCRET.

Du 13 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de la commiſſion des finances & du comité de commerce, rapporte le décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les meſures preſcrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Eſpagnols.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* D. V. RAMEL & MERLIN (de Douai), *ſecrétaires.*

III.e DÉCRET.

Du 14 Septembre, 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï la pétition de la ſociété des amis de la liberté & de l'égalité, ſéante à Paris, convertie en motion par pluſieurs membres, ſuſpend l'exécution du décret par lequel elle a rapporté la loi du 7 ſeptembre qui étendoit aux Anglais les meſures priſes contre les Eſpagnols.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviôſe, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX aîné, & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes lois ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, les ſeize Septembre 1793, (vieux ſtyle), & dix-ſeptième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE & DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.